Informations de base

2002/0134(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Matières grasses, olive: financement des programmes des organisations agréées d'opérateurs (règlement (CE) n° 1638/98; dérog. règlement n° 136/66/CEE) **Subject** 3.10.07 Matières grasses végétales et animales, huiles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DAUL Joseph (PPE-DE)	10/07/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2456	2002-10-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0343	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2002	Vote en commission		Résumé
11/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0292/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement	T5-0418/2002	Résumé
14/10/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/10/2002	Fin de la procédure au Parlement		
22/10/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0134(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/16419

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0292/2002	11/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0418/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0020-0069 E	24/09/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0343 JO C 262 29.10.2002, p. 0292 E	28/06/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/1873
JO L 284 22.10.2002, p. 0001 Résumé

Matières grasses, olive: financement des programmes des organisations agréées d'opérateurs (règlement (CE) n° 1638/98; dérog. règlement n° 136 /66/CEE)

2002/0134(CNS) - 14/10/2002 - Acte final

OBJECTIF : fixer les limites du financement communautaire des programmes d'activités des organisations agréées d'opérateurs oléicoles prévu par le règlement 1638/98/CE. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1873/2002/CE du Conseil. CONTENU : le règlement vise à encourager les opérateurs oléicoles à s'organiser, notamment en vue d'améliorer la qualité. Actuellement, les mesures visant à améliorer la qualité sont financées par le biais de deux montants retenus sur la base de la production annuelle effective dans les États membres. Ce nouveau règlement limite la base de calcul du montant retenu à un maximum de 3% par rapport au montant unitaire de l'aide à la production et à la quantité nationale garantie, ce qui permet d'éviter les fluctuations actuelles liées aux niveaux de production effectivement atteints. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/10/2002. Le règlement est applicable à partir du 01/11/2002.

Matières grasses, olive: financement des programmes des organisations agréées d'opérateurs (règlement (CE) n° 1638/98; dérog. règlement n° 136 /66/CEE)

2002/0134(CNS) - 28/06/2002 - Document de base législatif

OBJECTIFS : augmenter la retenue par État membre pour le financement des programmes d'activités des organisations agréées d'opérateurs oléicoles à 3 % maximum et stabiliser son niveau en basant le calcul sur la quantité nationale garantie. CONTENU : la présente proposition de règlement est présentée en application de l'article 4 bis du règlement 1638/98/CE modifiant le règlement 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses dont le but est d'encourager les opérateurs du secteur oléicole à s'organiser, notamment vis-à-vis de l'amélioration de la qualité. A cet effet, ledit article accorde aux États membres la possibilité de financer, sur base d'une retenue sur les aides à la production, les programmes d'activités, dans les domaines visés audit article, des organisations agréées de producteurs, des organisations interprofessionnelles agréées et des autres organisations agréées d'opérateurs. La Commission propose que le maximum de la retenue par État membre pour le financement des programmes d'activités des organisations agréées soit égal à 3 % du résultat de la multiplication du montant unitaire de l'aide à la production, exprimé en tonnes, par sa Quantité Nationale Garantie. Une telle limite permettrait d'atteindre un niveau maximal de dépenses de 70 millions d'euros, supérieur aux montants actuels des retenues obligatoires dans l'ensemble de la Communauté, ce qui est cohérent avec l'extension des activités qui est prévue. Les actuelles retenues, existant pour les mesures d'amélioration de la qualité et pour le soutien des organisations de producteurs, restent en vigueur jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2003/04, ce qui comporte une période transitoire pendant laquelle elles coexisteront, le cas échéant, avec la retenue nouvellement prévue pour le financement des programmes d'activités établis par les organisations agréées. Il convient donc de prévoir que pour les campagnes de commercialisation 2002/03 et 2003/04 la limite de 3% s'applique sur l'ensemble des retenues sur l'aide à la production. Toutefois, les États membres intéressés devraient pouvoir concentrer les ressources sur les nouvelles mesures en faveur des programmes d'activités des organisations agréées. A cet effet, il est prévu que pour les campagnes de commercialisation 2002/03 et/ou 2003/04, les États membres pourront réduire voire éliminer les retenues obligatoires pour l'amélioration de la qualité et/ou pour le soutien des organisations de producteurs et leurs unions, à condition que ces diminutions soient accompagnées d'une augmentation équivalente des ressources consacrées aux programmes d'activités prévus à l'article 4 bis, paragraphe 1, du règlement 1638/98/CE. Les mesures proposées concernent les budgets 2003 et suivants et ne comportent pas de dépenses supplémentaires.

Matières grasses, olive: financement des programmes des organisations agréées d'opérateurs (règlement (CE) n° 1638/98; dérog. règlement n° 136 /66/CEE)

2002/0134(CNS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition sans modification.